



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**  
service eau, environnement et forêt

**ARRETE PREFECTORAL**  
**portant prescriptions spécifiques à**  
**déclaration au titre des articles**  
**L.214-3 et L.214-6 du code de**  
**l'environnement concernant**  
**l'étang de l'Isle**  
**COMMUNE DE LEZOUX**  
**Dossier n° 63-2017-00116**

Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le dossier de demande de vidange de plan d'eau, déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçu le 5 mars 2009, présenté par l'association de l'étang de l'Isle représentée par son président Monsieur Bernard Roux, enregistré sous le n° 63-2009-00084 et relatif à l'étang de l'Isle, situé sur la commune de Lezoux ;

VU le récépissé de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant la vidange de l'étang de l'Isle en date du 18 mars 2009 ;

VU l'arrêté du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

VU la carte photographique aérienne du 12 juillet 1974 faisant apparaître l'existence du plan d'eau ;

VU l'étude hydraulique sur le dimensionnement de l'évacuateur de crue réalisée par la S.E.L.A.R.L GEOVAL le 28 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que ce plan d'eau appartient à la commune et est mis à disposition de l'association des pêcheurs de l'étang de l'Isle ;

CONSIDERANT que l'avis de la commune et de l'association de l'étang de l'Isle concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier du 22 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que la commune et l'association de l'étang de l'Isle n'ont pas émis d'avis sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;

CONSIDERANT que ce plan d'eau est alimenté par des sources ou des eaux de ruissellement, ne formant pas un cours d'eau à l'aval ;

CONSIDERANT que la configuration du plan d'eau fait obstacle au passage naturel du poisson du cours d'eau ;

CONSIDERANT que ce plan d'eau a été créé avant 1992 et que sa construction n'était donc pas soumise à une autorisation spécifique ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement, ce plan d'eau est reconnu déclaré au titre de la loi sur l'eau ;

CONSIDERANT par ailleurs que ce plan d'eau a fait l'objet d'une déclaration de vidange en 2009 au titre du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que, lors de la vidange du plan d'eau, les eaux s'écoulent dans un fossé qui rejoint à plus d'un kilomètre en aval un cours d'eau de deuxième catégorie piscicole ;

CONSIDERANT que des vidanges régulières sont nécessaires afin de limiter le développement des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans le plan d'eau ;

CONSIDERANT qu'un dispositif d'interception des poissons est nécessaire pour éviter la dévalaison des poissons vers le cours d'eau situé en aval ;

CONSIDERANT que le dispositif d'évacuation des crues doit être correctement dimensionné pour éviter tout risque que l'eau ne passe en surverse par-dessus le barrage, ce qui serait susceptible d'entraîner un risque de rupture et qui pourrait avoir des conséquences sur le secteur en aval qui est urbanisé ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du PUY-DE-DOME ;

## **ARRETE**

## Titre I : Objet de la déclaration

### Article 1 : Objet de la déclaration

Au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, l'étang de l'Isle appartenant à la commune de Lezoux, est déclaré au titre de la rubrique suivante de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.2.4.0.	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L.431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

De plus, au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement, l'étang de l'Isle est reconnu déclaré au titre de la rubrique suivante de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27/08/1999 : dispositions non applicables à ce plan d'eau existant et en règle avant publication dudit arrêté

## Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Le plan d'eau a les caractéristiques suivantes :

<b>LOCALISATION</b> Commune de Lezoux Lieu-dit : Prafréchas Section G - parcelles n° 255 et 257 Coordonnées (Lambert 93) X=729868 ; Y =6527243	<b>BARRAGE DE RETENUE DU PLAN D'EAU</b> Type : remblai en terre Hauteur maximale : 1,90 m Largeur en crête : 10 m Longueur barrage : 170 m Conduite de fond sortie de dimension 30 cm*30 cm Restitution du trop-plein : moine Évacuateur de crue : déversoir de surface se rejetant dans le moine
<b>VOCATION DU PLAN D'EAU</b> pêche	<b>RETENUE</b> Type d'alimentation : source/eau de ruissellement Profondeur d'eau moyenne : 1,5 m Volume approximatif : 42 000 m <sup>3</sup> Surface au miroir : 28 000 m <sup>2</sup>

## Titre II: Prescriptions techniques

### Article 3 : Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 27 juillet 2006 modifiant l'arrêté du 27 août 1999 et qui est joint au présent arrêté.

### Article 4 : Prescriptions spécifiques relatives au plan d'eau

#### 4.1. Alimentation du plan d'eau hormis phase de remplissage

Le plan d'eau est alimenté par source/eau de ruissellement.

#### 4.2. Rejet du trop plein hormis phase de vidange

A l'issue de la prochaine vidange et sous un délai maximal de 4 ans à dater de la notification du présent arrêté, le propriétaire modifie le moine existant afin qu'il assure la restitution de l'eau de fond du plan d'eau au cours d'eau en fonctionnement normal.

Le niveau supérieur de la cloison centrale du moine devra être inférieur d'au moins 5 cm au radier du déversoir de crue de manière à privilégier la restitution d'eaux de fond par le moine.

#### 4.3. Rejet par l'évacuateur de crue

Sous un délai de 4 ans à dater de la notification du présent arrêté, le propriétaire met en place un nouvel évacuateur de crue permettant d'évacuer une crue centennale.

Cet évacuateur présentera les caractéristiques suivantes :

- largeur de 5 m,
- radier du déversoir à la cote de 367,50 m NGF, soit 50 cm en dessous du niveau le plus bas du barrage (368 m NGF). Le niveau des plus hautes eaux est de 367,80 m NGF pour une crue centennale.

A l'issue des travaux, le niveau d'eau normal de la retenue fixé par le moine sera de 367,45 m.

L'évacuateur de crue est dépourvu de grilles qui nuisent à la sécurité de l'ouvrage.

#### **4.4. Vidange**

Lors de la vidange, les eaux du plan d'eau s'évacuent dans un fossé.

##### **Généralités :**

Les opérations de vidanges sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Le service en charge de la police de l'eau, l'agence française pour la biodiversité et la fédération départementale de la pêche et de protection du milieu aquatique sont informés au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium ( $\text{NH}_4^+$ ) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous ( $\text{O}_2$ ) ne doit pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées est mesurée en aval immédiat.

A aucun moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne doivent nuire à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L.432-2 du Code de l'Environnement.

Le débit de vidange est adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les dépôts de sédiments.

Un filtre en gabion de pouzzolane ou dispositif équivalent est mis en place lors de la vidange afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-avant. Les dispositifs limitant le départ de sédiments sont correctement dimensionnés pour être efficaces et assurer ainsi la qualité minimale des eaux fixées ci-avant. Après la vidange, les vases et sédiments piégés sont écartés sur le terrain ou évacués dans un centre de stockage agréé.

##### **Particularités :**

La vidange est réalisée en enlevant progressivement les planches du moine selon le principe suivant : enlèvement d'une seule planche tous les 2 jours. La durée de vidange est d'environ 15 jours.

Lors de la vidange, le poisson présent dans le plan d'eau est récupéré dans une pêcherie, aménagée à cet effet, avec des grilles d'espacement maximal entre les barreaux de 10 mm. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou dont l'introduction est interdite sont détruites.

#### **4.5. Circulation piscicole**

Une grille d'espacement maximal de 10 mm entre les barreaux rendant impossible la circulation du poisson entre le plan d'eau et l'aval est installée en permanence sur la cloison centrale du moine. La hauteur de cette grille est limitée pour éviter tout risque de passage de l'eau par surverse sur le barrage en cas de colmatage.

#### **4.6. Autres dispositions piscicoles et sanitaires**

Les moyens de transport et matériels de pêche sont nettoyés et désinfectés après chaque utilisation.

Conformément à l'article L.432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire dans ce plan d'eau :

- Toute espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux, et dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement. En particulier, sont interdits poisson-chat, perche soleil, écrevisse californienne... ,
- Les poissons et espèces non représentés dans les cours d'eau français (esturgeons, carpes chinoises,...) et ne figurant pas sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 1985.

Sans préjudice de la réglementation relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies, seule l'introduction de poissons, d'alevins ou d'œufs provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture agréés est autorisée.

En cas de suspicion d'infection d'animaux aquatiques , le propriétaire alertera sans délai le Préfet (direction départementale de la protection des populations) aux fins de prendre toutes mesures utiles.

#### **Article 5 : Prescriptions spécifiques relatives au barrage**

Sans objet.

#### **Article 6 : Modifications des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

### **Titre III : Dispositions générales**

#### **Article 7 : Conformité au dossier et modifications**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **Article 8 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 9 : Autres réglementations**

Néant.

### **Article 10 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Lezoux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la commission locale de l'eau du SAGE Allier-Aval.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture du Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

### **Article 11 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant à compter de sa notification et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune de Lezoux.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de Justice Administrative.

### **Article 12 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,  
Le maire de la commune de Lezoux,  
Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,  
Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au président de la fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 mars 2018

Le directeur départemental des territoires

  
Le Chef du Service  
Eau, Environnement et Forêt

**Béatrice MICHALLAND**

PJ : 1 arrêté de prescriptions générales

